

Commune de TRACY-SUR-LOIRE
Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-01

Portant Règlement du cimetière

Le Maire de la Commune de Tracy-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, L.2331-2, R.2213-2 et suivants, R.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu l'article R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les différents tarifs visés par le présent règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTE

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière se situe rue de l'Enclos à Boisgibault commune de TRACY-SUR-LOIRE.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune de TRACY sur LOIRE.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes s'acquittant de taxes d'habitation sur la commune.
4. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et/ou le lieu de leur décès, ainsi que leurs descendants et/ou ascendants.
5. Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

1. Aucune concession ne sera attribuée à l'avance.
2. Des terrains affectés aux inhumations en concession pour fondation de sépultures privées.
3. Des terrains ordinaires affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
4. Un espace cinéraire comprenant un terrain de dispersion (jardin du souvenir), des concessions pour columbarium.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Article 4. Désignation du cimetière et de l'emplacement des sépultures et concessions

Les choix : de l'emplacement, de l'orientation, de l'alignement des sépultures et des concessions relèvent de la seule autorité municipale.

Article 5. Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en carrés voire en parcelles.

La localisation des sépultures se définit par :

1. Le carré
2. La rangée

Article 6. Tenue des registres

Des registres tenus par le secrétariat de mairie mentionnent les noms, prénoms et domicile du défunt et du concessionnaire, la localisation, la durée et le numéro de la concession, la date du décès ainsi que tout renseignement utile concernant les caractéristiques de la concession et de l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires réalisées, telles que les inhumations, exhumations ou réinhumations.

B. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7. Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs de moins de 10 ans non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique même tenue en laisse, à l'exception des chiens guides de personnes non ou mal voyantes, enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants et accompagnateurs encourent à l'égard de leurs enfants et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Toutes les personnes admises dans le cimetière, qui ne se comportent pas avec **toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts** ou qui enfreignent quelqu'une des dispositions du règlement, seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Interdictions

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
2. D'escalader les murs, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
3. De déposer des ordures dans d'autres parties du cimetière que celles réservées à cet usage.
4. D'y jouer, boire et manger.
5. De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale et /ou des concessionnaires.
6. De faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou de remise de cartes ou adresses, ou de stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Article 10. Responsabilité en cas de vols ou dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Article 11. Modifications apportées aux sépultures

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, déplacé ou modifié sans en informer l'administration municipale du cimetière.

Article 12. Accès des véhicules dans le cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre en convoi à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition à leur égard des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation de tout véhicule dans le cimetière.

Article 13. - Circulation dans les allées du cimetière

Les allées seront constamment laissées libres ; les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

I. REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES, INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS**A. CAVEAUX PROVISOIRES****Article 14. Affectation**

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire des dépositoires publics est autorisé par le Maire, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 15. Autorisation de dépôt

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 16. Admission des corps

Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès (ex. maladies contagieuses...) et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain ordinaire.

Article 17. Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 6 mois. Au-delà, la commune pourra prendre la décision d'inhumer le corps en terrain ordinaire, aux frais de la famille.

B. INHUMATIONS

Article 18. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des sanctions portées à l'article R645-6 du code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État -Civil.

L'inhumation après le délai légal sera autorisée après dérogation accordée par les services préfectoraux.

L'administration municipale à l'arrivée du convoi, devra exiger cette autorisation d'inhumer.

Article 19. Inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture du caveau par les marbriers. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile. Aucune ouverture ne sera autorisée plus de 24 heures à l'avance.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en fosse, il est procédé à l'ouverture la veille, les terres seront évacuées afin de ne pas entraver la circulation des piétons dans les allées.

Article 20. Inhumation en terrain ordinaire

Article 20-1 - En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. La profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Article 20-2 - Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans les emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 20-3 - L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 20-4 - Les tombes en terrain ordinaire pourront recevoir une pierre tombale. Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par l'administration municipale.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Article 20-5 - A l'expiration d'un délai de 5ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

C. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 21. Autorisation d'exhumer

Conformément à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Il n'est procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde, du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 22. Exécutions des opérations d'exhumations

Dans les cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale, en fonction de la nécessité de service.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'administration municipale.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée avant 9 heures.

L'administration municipale se réserve le droit de suspendre les exhumations en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 23. Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements spécifiques et les produits de désinfection, etc. ; pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 24. Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés sera effectué avec décence et respect. Les cercueils ou les reliquaires seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 25. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Article 26. Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps pourra être sollicitée par les familles, soit en vue de la réinhumation dans une concession concédée située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune, soit dans la même concession après exécution de travaux.

Article 27. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données.

D. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 28. Autorisation de réunir les corps

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 29. Conditions requises

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'à la condition que ceux-ci puissent l'être.

Article 30. Règles applicables

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 31. Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal doivent s'adresser à l'administration municipale en mairie à Boisgibault commune de Tracy sur Loire. Elles pourront mandater une personne, une entreprise publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Aucune concession ne sera vendue à l'avance.

Article 32. Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 33. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne vaut pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concessionnaire.
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération est nulle et sans effet.
3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Article 34. Bornage des concessions

Tout concessionnaire doit borner le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois à dater du jour de la passation de l'acte.

La pose d'une semelle en béton aux dimensions suivantes 1,40 m x 2,40 m sera considérée comme bornage.

Passé le délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale ne pourra être rendue responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions.

Article 35. Types et durée des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concession individuelle : l'acte de concession déterminera l'identité de la personne devant y être inhumée.
- Concession collective : l'acte de concession déterminera l'identité des personnes qui ont vocation à y être inhumées.
- Concession de famille : elle a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps des personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers affectifs.

Durée des concessions :

- o Concession temporaire de 15 ans - **Case de columbarium**
- o Concession trentenaire - **Pleine terre pour inhumation**
- o Concession perpétuelle - **Pleine terre pour inhumation**

Article 36. Emplacement

Les emplacements des concessions, quelle que soit leur durée, sont attribués par l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 37. Renouvellement des concessions

Les emplacements columbarium sont attribués pour une durée de 15 ans renouvelable.
Les emplacements inhumation attribués pour une durée de 30 ans sont également renouvelables.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une autre attribution.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 38. Rétrocessions

Les rétrocessions de concessions à la commune ne sont admises que lorsqu'elles sont faites à titre gratuit, à condition que la sépulture soit libre de toute inhumation et après décision du Maire.

Article 39. Entretien des concessions

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires.
Par ailleurs, les plantations ne pourront être faites hors des limites du terrain concédé.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Il est formellement interdit d'utiliser des produits chimiques pour le nettoyage des sépultures.

Article 40. Caveaux, fosses et monuments

Article 40.1. Dispositions techniques

Les dimensions des fouilles devront être les suivantes :

- Longueur maximum 2,35 m ;
- Largeur maximum 1,10 m ;
- Profondeur maximum semelle incluse ;
- Caveau 4 places plus case sanitaire 2,50 m ;
- Fosse 2 places plus sanitaire 2,00 m ;
- Cuve 2 places 1,45 m ;
- La hauteur de la case sanitaire doit être d'une hauteur de 30 cm ;
- L'implantation d'un caveau engage l'entreprise effectuant les travaux à fournir le nombre de dalles nécessaires à la fermeture des cases et à les stocker à l'intérieur du caveau.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, ou d'une stèle.

Les fosses pourront être recouvertes d'un monument qui ne pourra dépasser une hauteur de 70 cm par rapport au niveau du sol.

Article 40.2. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'orientation.

Mais en aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 40.3 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du ou des défunts, les années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à demande de travaux.

Article 40.4 Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 40.5 Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Si, malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par l'administration communale, à l'occasion d'inhumations ou exhumations.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 40.6 Monument menaçant ruine

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire, pourra, conformément aux dispositions de l'article du code de la construction et de l'habitation faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Ceci, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du CGCT.

III. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR CONCESSIONS

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux réalisés sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 41. Autorisation de travaux

Toute construction et pose de caveaux, monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont soumises à une autorisation de travaux délivrée par le Maire et donnée sous réserve du droit du tiers.

Pour obtenir cette autorisation, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront en faire la demande écrite en mairie.

Cette demande devra comprendre :

- La nature des travaux à effectuer, les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés ;
- La date des travaux ;
- La signature du concessionnaire ou de son ayant droit ;
- La signature de l'entrepreneur, le nom et la raison sociale de son entreprise.

Article 42. Durée des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux et après contrôle et indication d'alignement pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Article 43. Périodes

Sauf en cas d'extrême urgence et uniquement avec l'autorisation de l'administration municipale, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- L'avant-veille et la veille de la Toussaint et des Rameaux.

Article 44. Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation sera délivrée par l'administration municipale qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ni les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale et ce même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 45. Prévention contre les détériorations

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en appui sur les tombes riveraines.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou bordure en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres ou aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

2021 010

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer, ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 46. Matériel

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Gravois et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Sur injonction de l'administration municipale, les entrepreneurs devront stocker les terres excédentaires en un lieu qui aura été désigné.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 47. Travaux interdits

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 48. Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc. ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer des dalles dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

Si une quelconque remise en état des parties communales est nécessaire, son exécution sera à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 49. Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

Article 50. Protection des travaux

Toute excavation laissée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Article 51. Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt du monument est interdit dans les allées sauf pour les travaux n'excédant pas une journée.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Article 52. Suspension des travaux, sanctions

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui ont été données, l'entrepreneur qui ne respecterait pas la surface concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale et ce aux frais du contrevenant

Elle sera, au besoin, requise par voie de droit ou effectuée par l'administration municipale aux frais de l'entrepreneur.

Article 53. Achèvement des travaux- Contrôles

Dès l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient pu commettre aux sépultures voisines, aux allées après les avoir fait constater après l'administration municipale.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

En cas de défaillance des entreprises et après injonction, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux, même effectués en sous-traitance.

Article 54. Références

Les monuments posés sur les sépultures pourront porter le nom ou la raison sociale de l'entreprise.

IV REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES.**Article 55. Désignation**

L'espace cinéraire situé dans le cimetière communal se compose d'un espace columbarium, d'un espace cavernes et d'un jardin du souvenir. Ces équipements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y disperser les cendres.

A. COLOMBARIUM**Article 56. Affectation**

Le columbarium est destiné à recevoir exclusivement les urnes cinéraires.

Pour le dépôt d'urne, la famille devra fournir un certificat de crémation, accompagné d'un acte de décès.

Article 57. Emplacements**Article 57.1 Columbarium**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du décès et de la demande de crémation. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux règles des concessions.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

2021 012

Chaque case de columbarium est fermée par une plaque de granit.

Les familles peuvent faire graver l'identité du défunt sur une plaque 30cmx30cm à fixer sur la plaque de fermeture de la case.

Les lettres d'une hauteur maximum de 2,5cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

L'ouverture est effectuée par un marbrier.

Article 58 Concessions des cases du columbarium

Article 58.1 Durée

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans.

Article 58.2 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le Jardin du souvenir.

L'administration municipale se réserve la possibilité de conserver les urnes funéraires non restituées aux familles.

Article 59. Dimension et contenance

Les cases de columbarium sont prévues pour recevoir plusieurs urnes.

Article 60. Urnes provenant de crématorium d'autres villes

Les urnes provenant de crématoriums d'autres villes peuvent être déposées dans le columbarium du cimetière de la commune à la condition qu'un certificat de crémation et un acte de décès attestant de l'État Civil du défunt soient fournis.

Article 61. Transfert des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums ou des sépultures où elles ont été inhumées sans une autorisation de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

B. JARDIN DU SOUVENIR

Article 62. Affectation

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par le personnel d'une entreprise de pompes funèbres, ou un membre de la famille.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 63. Constatations des infractions

L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale chargée de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 64. Exécution

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 65. Publicité

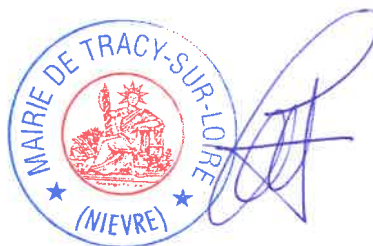
Le présent règlement, ainsi que les délibérations fixant les différents tarifs qui y sont évoqués, sont mis à disposition en mairie.

Article 66. Application du présent règlement

Le présent règlement remplaçant l'antérieur est applicable à compter de sa date exécutoire.

Fait à Tracy-sur-Loire, le 29 janvier 2021.

Le Maire,
Sylvain COINTAT



Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-215802950-20210129-A2021_01-AR